



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2018-045

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze \ Direction**

19-2018-08-09-003 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (1 page) Page 3

19-2018-08-09-002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (3 pages) Page 5

19-2018-08-08-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES géré par l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES pour le site de Brive (3 pages) Page 9

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2018-08-14-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon St-Germain-les-Vergnes/limite du département du Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 13

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2018-08-16-001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers (2 pages) Page 16

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la corèze \ Direction

19-2018-08-09-003

Arrêté préfectoral fixant le calendrier prévisionnel des  
appels à candidatures en vue de l'agrément des nouveaux  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle cohésion sociale  
Service solidarité et insertion sociale

**Arrêté n°**  
**Fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément**  
**des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**  
**Le préfet de la Corrèze,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article D 472-5

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 26 juillet 2018

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze,


Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'années 2018, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze entre le 01/09/2018 et le 01/11/2018, un appel à candidatures en vue de l'agrément de trois personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09 AOÛT 2018

Le préfet,  
  
Frédéric VEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la corèze \ Direction

19-2018-08-09-002

Arrêté préfectoral portant composition de la commission  
départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle cohésion sociale  
Service solidarité et insertion sociale

**Arrêté n°**  
**Portant composition de la commission départementale d'agrément**  
**des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**  
**Le préfet de la Corrèze,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 26 juillet 2018,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel créée dans le département de la Corrèze conformément au décret n°2016-1898, est chargée d'émettre un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de mandataires individuels à la protection des majeurs, après avoir auditionné les candidats dont le dossier aura été jugé recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2.

**Article 2** : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est présidée par le préfet de département ou son représentant.

**Article 3 : La commission est composée des membres suivants :**

1. Deux représentants du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :
  - Monsieur Julien BOUHOURS, chef du service solidarité et insertion sociale,
  - Madame Valérie GOSSELET, secrétaire du service solidarité et insertion sociale.
2. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du chef-lieu de département ou son représentant,
3. Le Président du Tribunal de Grande Instance du chef-lieu de département ou son représentant,

4. Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel, agréés dans le département ou, à défaut, dans la région :
  - Titulaire : Madame Dominique BARRET,
  - Suppléant : Monsieur Marc DOURET,
  - Titulaire : Madame Marie-Claude ROBERT,
  - Suppléant : Madame Delphine PEUCH,
5. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de reposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région :
  - Titulaire : Madame Isabelle BOURBOULOUX,
  - Suppléant : Madame Marie-Christine MAURY.
6. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département, ou à défaut, dans la région :
  - Titulaire : Monsieur Mathieu CHAPSAL (UDAF de la Corrèze)
  - Suppléant : Madame Marine BOISSOU (Les PEP19 Office Social)
7. Deux représentants des usagers désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1 :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Claude CLUZAN,
  - Suppléant : Madame Cécile REDONDIN,
  - Titulaire : Monsieur Jean-Claude MURAT,
  - Suppléant : Madame Émilie LE GUEN.

**Article 4** : Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5** : Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

**Article 6** : Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leur suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat. Ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

**Article 7** : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex.

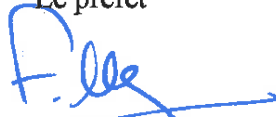
**Article 8** : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation.

**Article 9** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tulle dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Tulle, le 09 AOUT 2018

Le préfet



Frédéric VEAU



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2018-08-08-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation du  
centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
SOLIDARELLES géré par l'association SOS  
VIOLENCES CONJUGALES pour le site de Brive



## PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°**  
**Portant renouvellement d'autorisation**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES géré par l'association « SOS**  
**VIOLENCES CONJUGALES » pour le site de Brive**

**Le préfet de la Corrèze**  
**Chevalier de l'Ordre national de mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1995 portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarellles » à Brive ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005, portant renouvellement d'habilitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarellles » à Brive ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015, portant extension de la capacité du CHRS « Solidarellles » à Brive et géré par l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe, de juillet 2018, du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES transmis par l'établissement;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES, sur le site de Brive, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 17 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 19 000 68 41**

**Raison Sociale de l'Entité Juridique : Association SOS VIOLENCES CONJUGALES, 11 place Jean -Marie Dautier, 19 100 Brive**

**Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS SOLIDARELLES sis BP 20035 19 101 Brive cedex**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 19 000 68 58**

**Forme juridique (code et libellé) : 60 \_ Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique**

**Catégorie (code et libellé) : 214 \_ Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S)**

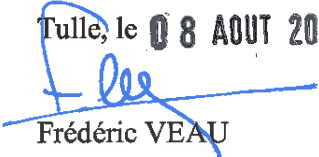
- 1) Code discipline d'équipement : 916\_hébergement d'insertion  
Codes mode de fonctionnement : 11C  
Code clientèle : 831\_femmes victimes de violences  
**Capacité : 14**
- 2) Code discipline d'équipement : 916\_hébergement d'insertion
- 3) Codes mode de fonctionnement : 11\_regroupé  
Code clientèle : 807 \_ enfants et adolescents avec difficultés sociales  
**Capacité : 3**

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 08 AOUT 2018  
  
Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-08-14-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise  
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à  
l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon

*St-Germain-les-Vergnes/limite du département du  
Puy-de-Dôme)*  
Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de  
circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon St-Germain-les-Vergnes/limite du  
département du Puy-de-Dôme)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint Germain-les-Vergnes / Limite du département du Puy-de-Dôme).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société autoroutes du sud de la France (SASF) pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015 ;
- Vu le calendrier des jours hors chantiers 2018 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 17 juillet 2018 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale en date du 12 juillet 2018 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) Bron du 11 juillet 2018 ;

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de cette autoroute, concomitamment avec ceux d'entretien spécifique du viaduc du Chavanon, il convient

d'instaurer des restrictions particulières de circulation entre Saint-Germain-les-Vergnes et la limite du département du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### **Ar r ê t e**

Article 1<sup>er</sup> - Pour les chantiers sur l'Autoroute A89 situés entre la barrière de péage de Saint-Germain-les-Vergnes et la limite du Puy-de-Dôme (PK 289+905), et par dérogation à l'article 1.8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015, l'interdistance entre deux chantiers consécutifs est ramenée à zéro km pour la période allant du 03 septembre au 19 octobre 2018.

Article 2 - L'exploitant effectuera régulièrement des passages et contrôles de la signalisation mise en place dans la zone de travaux et à ses abords, de jour, comme de nuit.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ◆ Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- ◆ Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- ◆ Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **14 AOUT 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le préfet,  
**Le Secrétaire Général**

  
**Eric ZABOURAEFF**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-08-16-001

Arrêté portant désignation des membres de la commission  
départementale d'expulsion des étrangers





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## **Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers**

Le Préfet de la Corrèze,

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment son article L. 522-1,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers,

**VU** la lettre de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges du 11 juillet 2018,

**VU** la lettre de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Tulle du 12 septembre 2017,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,

### **A R R E T E :**

**Art. 1.** - En exécution des dispositions de l'article L 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission d'expulsion des étrangers du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Camille LACROIX, suppléante de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tulle,
- Madame Magali ESTEVE, juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Tulle,
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller au Tribunal Administratif de Limoges ou, à défaut, Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller au Tribunal Administratif de Limoges.

**Art. 2.** - Les fonctions de rapporteur seront assurées par le représentant de Monsieur le Préfet.

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers est abrogé.

**Art. 4.** - Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges,  
Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Tulle,  
Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Art. 5.** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 août 2018

Pour le Préfet  
Le Préfet  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général



**Eric ZABOURAEFF**